

ce document (*Revue*, 1897, p. 1401) ainsi que les *Revues étrangères* : *The Civil Service Review* et *Rivista di Discipline carceraria*, dont le sommaire termine ce fascicule.

L. R.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 16 janvier 1898. — *Anthropométrie*. La *Revista* avait annoncé la prochaine publication d'un décret royal modifiant l'organisation récente du service anthropométrique, en des termes qui permettaient de penser que son directeur n'approuvait point les dispositions de ce décret. L'honorable M. Enrique Simancas, dans une lettre à M. Cadalso, lui demande de répondre en temps utile aux critiques qu'il pourrait ultérieurement formuler contre le décret du 10 septembre 1896. Prenant texte de cette lettre, et tout en se déclarant prêt à accueillir les observations de son correspondant, M. Cadalso précise en peu de mots les reproches qu'il croit devoir adresser à l'organisation actuelle. Ainsi, les prévenus ne devraient pas être soumis aux mensurations anthropométriques; le service aurait dû être organisé d'abord dans les *Penales* plutôt que dans les *carceles*; le certificat d'aptitude délivré aux fonctionnaires chargés de diriger les différents bureaux anthropométriques ne devraient pas émaner seulement du chef du cabinet anthropométrique central établi à la prison modèle de Madrid, etc.

Chronique étrangère, par M. P. Bruyel.

Programme du 6^e Congrès pénitentiaire international.

A mes collègues, par M. Germán Luis Hijas. L'auteur engage les fonctionnaires des prisons à adhérer à l'*Union del Cuerpo de Penales*.

Actes officiels. — *Extraits et Nouvelles*.

24 janvier 1898. — *Prisons des Philippines*, par M. Lillo (*suite*). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1898

Présidence de M. H. JOLY, Vice-président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de Lille et d'Anvers. — Rapport de la 1^{re} Section sur l'*Indemnité due à la partie lésée* : MM. Tarde, Le Poittevin, Demogue, Bogelot, Vivier, Mourral, Petit, Arboux, Joly, F. Dreyfus, Lacoïn. — Rapport sur les *Réformes à apporter à la loi de 1832* : MM. Leloir, Brueyre, Bregeault, Bonjean, Morel d'Arleux, Joly, Albanel, Berthélemy, Garçon.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Charles Lambert, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit les lettres d'excuses de MM. Georges Picot, retenu dans le Cher par les obligations de la lutte électorale; Bérenger, retenu dans la Drôme par des affaires de famille; Félix Voisin, appelé à Toulon par les devoirs de son Patronage des engagés volontaires; Greffier, Joret-Desclosières, l'abbé Pierre, Tommy Martin, Lallemand, Baumann, Pignon, etc.

Il fait connaître l'admission comme membres titulaires de :

MM. Maillet, conseiller à la Cour de cassation;
Ernest Eisenmann, avocat international;
le comte de Chabrol, ancien député, conseiller général du Puy-de-Dôme;
Paul Goldschmidt, avocat à la Cour d'appel;
Maurice Orgias, avocat à la Cour d'appel;
Henry Francart, avocat à Mons;
Barthès, instituteur à la Petite-Roquette;
Juliusz Makarewicz, professeur à l'Université et juge d'instruction, à Cracovie;

et, comme membre correspondant, de :

M. V. Almquist, chef de bureau au Ministère de la Justice, à Stockholm.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle à nos collègues présents que bientôt vont se tenir à Lille et à Anvers deux Congrès extrêmement intéressants pour tous ceux qui s'occupent de patronage. Nos derniers Bulletins ont déjà fait connaître le programme des fêtes et excursions de celui de Lille. Le programme de celles d'Anvers, les traditions de l'hospitalité belge nous en donnent l'assurance, sera des plus attrayants; une lettre que je reçois à l'instant de M. Batardy annonce qu'il sera arrêté avant peu de jours. Le Bulletin vous le fera connaître aussitôt.

J'invite ceux des amis du Patronage qui n'ont pas encore envoyé leur adhésion à l'un ou à l'autre de ces Congrès à l'adresser le plus tôt possible à M. Carpentier ou à M. Batardy (*infr.*, p. 681).

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Lacoïn, publié dans notre dernier Bulletin, sur l'*Indemnité due à la victime d'un délit*. Elles sont extrêmement précises : les unes ont trait à des modifications à introduire dans la législation, les autres visent des modifications à introduire dans la procédure. Je vais les mettre successivement aux voix.

M. G. TARDE, chef de bureau au Ministère de la Justice. — J'ai vivement regretté de ne pouvoir assister à la discussion du rapport de M. Brunot et de la communication de M. Prins. Je demande la permission, avant que soit mise aux voix la première proposition, de faire une observation d'ordre général.

Un principe qui me paraît dominer la matière, c'est que la séparation si profonde établie par des juristes entre la *peine* proprement dite et la *réparation* du préjudice causé par le délit, est ce qu'il y a au monde de plus artificiel. La punition la plus naturelle, celle que l'instinct social suggère tout d'abord, n'est-ce pas, quand on a volontairement commis un dommage envers quelqu'un, d'être obligé de le réparer? Autant le talion est une symétrie barbare et irrationnelle, qui ajoute au mal du crime le mal du châtement tout pareil, autant se comprend et se justifie sans effort, au point de vue de la pénalité de l'avenir, considérée comme une réconciliation, la symétrie qui consiste à opposer à un mal qu'on a commis un bien précisément contraire, à donner 100 francs à celui à qui on a volé 100 francs, à refaire ce qu'on a détruit, *dans la mesure du possible*. Il semble donc que, avant

toute condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende s'il y a lieu, la première peine infligée à un malfaiteur devrait être l'obligation d'indemniser, *dans la mesure de ses ressources*, la victime de son méfait.

Dans une législation vraiment rationnelle, qui pourrait se soustraire à l'empire des traditions, le juge n'attendrait pas, pour prononcer cette obligation à l'indemnité, l'intervention de l'individu lésé. Le juge, en statuant à cet égard, croirait faire acte, non pas de juge civil, mais de juge criminel au plus haut degré.

Pas plus que M. Garofalo, je n'ai jamais pu comprendre que la loi condamnât à l'amende, — à l'amende, indemnité envers l'État, auquel nulle lésion *directe* n'a été faite par le délit — l'auteur d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, insolvable le plus souvent ou dont l'insolvabilité sera rendue complète bientôt par le paiement de l'amende et des frais, — et que le particulier, ruiné par ce vol, cette escroquerie, cet abus de confiance, fût considéré comme n'ayant rien à voir là-dedans, eût tout au plus le droit de venir, après l'État payé, s'il en reste, tendre la main au civil pour ajouter à ses pertes des frais d'avoué et des déceptions.

Il est donc inutile de dire, *a fortiori*, que j'admets pleinement les conclusions de la 1^{re} Section relatives aux droits et devoirs de la partie civile en ce qui concerne les frais. Si l'on exige, contrairement à mon vœu ci-dessus exprimé, que l'individu lésé par un délit intervienne comme partie civile pour obtenir réparation du préjudice à lui causé, au moins faut-il lui faciliter les moyens de cette intervention au lieu d'en profiter pour exonérer l'État du paiement des frais de justice qui lui incombent, à lui État, et non au malheureux spolié par la faute peut-être, par la négligence des agents de l'État. Tout délit commis doit être, jusqu'à un certain point, mis au passif de l'État qui l'a laissé commettre, qui ne l'a pas empêché d'être commis; en faire supporter les suites judiciaires à la victime même du délit, c'est une ironie amère.

Si le courant d'opinion qui pousse au développement des *assurances* en toute matière, et qui, en matière d'accidents du travail, ouvre aux victimes de ces accidents le droit de se faire indemniser *même quand il n'y a eu nulle faute, nulle imprudence commise*, l'on en viendra peut-être un jour, logiquement, à décréter que les victimes des délits, ces accidents de la vie sociale, ont droit à se faire dédommager non seulement par les délinquants, — d'ordinaire insolubles, — mais par l'État.

Ce serait peut-être du socialisme, mais non du plus mauvais après

tout. Et je crois, d'ailleurs, me souvenir que quelque chose de pareil a été déjà dit ici même par M. Larnaude.

Toutefois, je n'irai point jusque-là.

Je ne voudrais pas même qu'on me prêtât l'intention de priver le prisonnier de son pécule pour le remettre à la personne lésée par son délit. Le pécule pénitentiaire est chose à part, comme le *peculium castrense* des Romains. Mais je voudrais que, si le coupable a une fortune personnelle, elle servit de gage d'abord au droit de la victime à une réparation et que le droit de l'État au paiement de l'amende ne vint qu'après. C'est le contraire aujourd'hui, et c'est le monde renversé.

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — La discussion comporte deux points principaux. Il y a en quelque sorte deux problèmes : celui qui consiste à donner à la partie lésée les moyens d'obtenir une condamnation, un titre exécutoire ; puis celui qui consiste, lorsque la partie lésée a en main un titre, à lui faire obtenir de l'argent. Or, sur le premier problème, les différentes propositions de l'excellent rapport de M. Lacoïn donnent à peu près satisfaction ; avec elles on arriverait à faciliter la condamnation que la personne lésée désire légitimement obtenir contre le coupable ; si on n'a pas adopté dès maintenant des moyens parfaits, on pressent la possibilité de les perfectionner encore, notamment en décidant plus tard que le ministère public interviendrait directement et d'office. A ce premier point de vue les solutions de la Section sont très satisfaisantes ; elles nous offrent, du moins, des espérances pour l'avenir.

Mais, supposons la partie lésée munie d'une condamnation grâce aux facilités nouvelles qu'elle puiserait dans une législation à faire ou dans une jurisprudence à reviser. Elle a un titre ; alors se présente le deuxième problème et celui-ci est à peu près insoluble. Elle a beau avoir ce titre, le coupable est insolvable ; il faudrait trouver de l'argent là où il n'y en a point.

A ce deuxième point de vue, la Section (je le sais, puisque j'ai l'honneur d'en faire partie) n'a pu faire surgir un centime dans l'intérêt de la partie lésée. On lui a procuré un papier en bonne et due forme ; mais c'est tout.

Je reconnais qu'il est très difficile, sinon impossible, de donner à ce titre exécutoire, contre un débiteur qui n'a rien, une efficacité réelle ; et moi-même, j'ai contribué à faire valoir devant la Section quelques objections contre certaines idées auxquelles on avait pensé. Mais, cependant, il ne faudrait pas abandonner tout à fait différents essais.

Ainsi, contrairement à ce que vient de dire M. Tarde, je n'écarterais pas complètement les projets qui visent le pécule.

Sans doute les objections qui ont été soulevées à cet égard sont très fortes ; mais il est constaté, par exemple, que certains condamnés en sortant de la maison centrale ont un pécule réservé qui comporte quelquefois 600 ou 700 francs. Mon voisin, M. Robert, me souffle qu'il est sorti de Gaillon des libérés porteurs de plus de 800 francs ! Au quartier correctionnel de Rouen, où il était instituteur, il a vu sortir des jeunes détenus, après cinq ou six ans de détention, avec plus de 700 francs.

Eh bien ! Prélevons quelque chose, une fraction même minime sur cette somme qui est parfois si mal employée, ce sera toujours autant de gagné pour la victime.

On a raison de penser au coupable pour le régénérer et le pécule de sortie doit l'aider à se reclasser dans la société ; mais pensez aussi à la victime que le délit a pu laisser sans ressources ; et je cherche un peu de tous les côtés comment on pourrait lui en procurer.

Or, d'autre part, pour la réhabilitation, il y a un point qu'il faut bien observer : c'est que, si la partie lésée s'est constituée partie civile et si elle a obtenu condamnation, le coupable, pour se faire réhabiliter, devra payer la somme à laquelle il a été condamné ; tel est le principe inscrit dans la loi. Ce n'est que dans le cas où la partie lésée ne s'est pas portée partie civile et n'a pas de titre, qu'il est entendu maintenant, — malgré les controverses qui ont eu lieu sur ce point, — que le coupable, pour obtenir sa réhabilitation, n'est pas obligé d'aller trouver la partie lésée et de régler avec elle la question d'indemnité.

Par conséquent, lorsque la partie civile a un jugement de condamnation, la loi sur la réhabilitation exige, en principe, que la somme soit payée, avec les frais, à la partie lésée, que j'appelle ici partie civile parce qu'elle a un titre. D'où je conclus que nous pourrions étendre la même idée à d'autres institutions. La condamnation conditionnelle aboutit, dans notre législation, à une réhabilitation de plein droit : pourquoi la réparation ne serait-elle pas une condition de l'effet définitif du sursis, en dehors de la bonne conduite ? Pourquoi ne serait-ce pas une condition de plus, que le condamné eût payé en tout ou en partie, au moins jusqu'à concurrence de ce qui lui aurait été possible ? Il y a là, ce me semble, une réforme qui peut être étudiée et qu'il ne faudrait pas rejeter définitivement. J'en dirais volontiers autant de la libération conditionnelle. La libération conditionnelle est une faveur, une faveur accordée à la bonne conduite, aux garan-

ties d'amendement. C'est déjà beaucoup qu'un homme offre comme preuve de son amendement tous les efforts qu'il a pu faire pour réparer le préjudice qu'il avait causé; dès lors pour accorder la libération conditionnelle on tiendrait compte de la réparation, au moins commencée, ou de la non-réparation du préjudice.

Enfin, on voudrait avoir une caisse des amendes. Évidemment il est très difficile de lui constituer un actif. Nous en avons cherché les éléments dans un système d'amendes privées. Nous avons été arrêtés par cette objection tirée de l'article 51 et des abus qu'il évitait, objection que M. Lacoïn a si bien exprimée dans son rapport.

Toutefois il faut se rappeler que, dès maintenant, une partie des amendes ordinaires est consacrée à ce que j'appelle une bonne œuvre. Il y en a une partie qui est destinée par la loi aux enfants assistés. Eh bien! pourquoi, sur les amendes, dont, en définitive, le total est considérable (car vous savez fort bien, et les travaux de M. Tarde l'ont fait ressortir, que l'État gagne sur la justice criminelle), pourquoi, sur ces amendes, une fraction ne serait-elle pas employée par l'État à indemniser certaines victimes qui sont dans une situation désastreuse?

Ici, distinguons bien : ce n'est pas un véritable titre de droit que je donne à la victime; seulement je mets dans la main de l'État la possibilité de faire œuvre utile et généreuse, pour les victimes qui ont besoin d'être indemnisées, les victimes qui sont dans la détresse.

Je crois qu'il ne faut pas abandonner sans retour les propositions qui ont été émises et que la Section a rejetées. Elles seront discutées au Congrès de Bruxelles de 1900. Il n'est pas bon d'affirmer que nous nous contentons pour la partie lésée d'un titre exécutoire en théorie et d'un procès-verbal de carence en pratique.

M. René DEMOGUE, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais simplement soulever un point de détail au sujet des cautions pour la liberté provisoire. Dans notre loi, l'article 114 du Code d'instruction criminelle indique que, si une personne est mise en liberté provisoire, le juge d'instruction peut lui imposer une certaine caution en argent; or cette caution n'est rendue au coupable que s'il a payé les frais. Il me semble qu'on pourrait profiter de ce que l'on a de l'argent sous la main pour indemniser la victime. Cet argent servirait de préférence, comme pour les frais, au paiement des dommages-intérêts. Puisque le coupable a fourni de l'argent d'avance, il ne faudrait pas le lui rendre; il faudrait d'abord demander à la partie lésée de venir prendre ce à quoi elle a droit.

M. G. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Remarquons bien que, dans ce cas, la partie civile étant prévenue de l'existence de la caution ne manquera pas de faire une opposition; de telle sorte que, une fois que l'État aura prélevé ses frais, le restant sera attribué à la partie civile.

C'est peut-être très grave! Si un commerçant, pour éviter la prison, prélève sur ses biens, qui sont le gage de tous ses créanciers, une somme déterminée, il ne serait pas juste d'attribuer le montant de cette caution uniquement à la victime du délit, au détriment des autres créanciers. C'est une question qui vaut la peine d'être examinée de près.

D'autre part, et pour en revenir à la première proposition de la Section (condamnation aux dépens), je considère que, actuellement, la situation faite à la partie civile est véritablement odieuse et qu'on ne saurait trop énergiquement appuyer la conclusion proposée.

Voici un fait, sur lequel a statué la Cour de cassation, qui le démontre surabondamment.

Une partie civile se constitue en première instance; elle gagne son procès. Deux des prévenus sur trois exécutent le jugement et paient intégralement les dommages-intérêts à la partie civile, le troisième interjette appel; dans une autre hypothèse, ce peut être le ministère public qui interjette appel. Donc cette partie civile n'a plus d'intérêt devant la Cour; elle n'a pas à se présenter, puisqu'elle a reçu ce qu'elle avait demandé. Eh bien! Elle est encore responsable des frais faits en appel par un individu contre lequel elle ne peut plus poursuivre; et ceci, je le répète, alors même que le ministère public est seul appelant!

N'y a-t-il pas là une suprême injustice?

M. A. LE POITTEVIN. — Au sujet de la caution en argent, il y a évidemment du pour et du contre. Remarquez que, s'il y a opposition faite par la victime, il y aura concours de cette victime avec les autres créanciers; car, eux aussi, ils peuvent faire opposition. Faudrait-il créer un droit ferme de préférence pour la victime? Ce qui pourrait le justifier, c'est que, si la somme est prise parfois sur le gage commun des créanciers, la cause première pour laquelle le cautionnement est déposé est toujours le délit; sans ce cautionnement, la détention préventive soustrairait le délinquant à ses affaires et à son commerce, au préjudice de ses créanciers ordinaires. Mais je reconnais volontiers que tout ceci est très complexe et qu'il ne faut pas, pour faire le bien d'un côté, nuire injustement de l'autre.

M. A. VIVIER, *juge honoraire*. — M. Le Poittevin a parlé de la part qui est attribuée aux enfants assistés; c'est de la charité. Si on appliquait cette charité d'abord à la personne qui a été victime, ce ne serait peut-être pas mal placé. Est-ce que, parmi les gens qui ont le droit de tendre la main, la victime ne peut pas prendre un rang utile?

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole sur la *première proposition*, j'en conclurai qu'il y a unanimité en faveur d'une réforme de la loi quant à la condamnation de la partie civile aux dépens et quant à sa responsabilité vis-à-vis de l'État en ce qui concerne les frais restés impayés.

Il y a en outre unanimité quant à la nécessité de donner à la victime un titre de plus. Mais il nous reste à étudier les moyens de permettre l'exécution de la condamnation. C'est cette recherche que nous allons poursuivre.

Je mets en discussion la *deuxième proposition*, relative à l'excuse légale.

Je crois qu'il y a quelques législations dans lesquelles la réparation spontanée exempte de la peine ou l'atténue, lorsque bien entendu les choses ont pu être remises complètement en état. Notre droit français lui-même, ainsi que l'a déjà fait justement remarquer M. Le Poittevin en Section, admet certaines excuses qui ne semblent pas mieux justifiées.

M. Am. MOURRAL, *vice-président du tribunal de Dijon*. — Le Code pénal d'Italie fait, par exemple, dans son article 432, une distinction que je trouve excellente : il distingue si la réparation est antérieure ou postérieure à la poursuite. Lorsqu'elle est antérieure, la peine doit être diminuée dans la proportion de 1 à 2/3; lorsque la réparation est concomitante à la poursuite, cette diminution n'est plus que de 1/6 à 1/3.

C'est, du reste, une considération dont nous-mêmes, à l'audience, nous tenons toujours compte. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'abus de confiance ou d'escroquerie, il nous arrive de renvoyer notre jugement à une certaine époque en impartissant un délai pour payer. Si le délinquant paie, nous appliquons une peine légère et dans tous les cas la loi de sursis.

Quoi qu'il en soit, je crois que la distinction posée par le Code italien est très judicieuse et qu'il y aurait avantage à introduire chez nous ce motif légal d'atténuation de peine.

M. le conseiller PETIT. — Je crois qu'il est parfaitement inutile d'introduire dans notre législation les distinctions que peut faire la loi italienne. Nous donnons à nos tribunaux un pouvoir d'appréciation considérable; avec l'article 463 du Code pénal, qui permet de réduire les peines à leur plus simple expression, le juge peut établir à lui tout seul un calcul autre que cette division en tiers ou en moitié, suivant que la réparation a précédé la procédure ou a eu lieu pendant la procédure. Il ne faut pas toucher légèrement à notre loi : elle est très bien faite et elle répond à toutes les exigences. Quand un individu ayant commis un abus de confiance ou un vol restitue l'objet détourné ou dérobé avant l'exercice de toute action contre lui, il arrive le plus souvent que le parquet s'abstient; si cette restitution est effectuée, au contraire, au cours d'une poursuite, il arrive toujours que le tribunal en tient un grand compte, parce qu'il y voit une marque de bon sentiment, un témoignage de repentir. Je comprends encore que, lorsqu'un inculpé promet une réparation, le tribunal renvoie son jugement à une audience ultérieure pour s'assurer de l'exécution de cette promesse, et que, si la réparation intervient, il abaisse la peine dans la large mesure qu'il juge convenable. Il me semble donc qu'on doit adopter sans hésiter les excellentes conclusions de M. Lacoïn.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la proposition de M. le rapporteur appuyée avec beaucoup d'autorité.

Nous passons à la *troisième résolution*, relative au pécule.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — Messieurs, je voudrais, sur ce qui a été dit jusqu'ici sur ce point, présenter deux observations.

On a dit qu'il est utile de ne rien prendre au détenu sur ce qu'il gagne, parce qu'il n'a pas toujours suffisamment de quoi se nourrir. Cette observation est-elle exacte? Je veux d'abord le rechercher. Je crois ensuite qu'il y a quelque chose à répondre à M. Le Poittevin, auquel je regrette de ne pouvoir aujourd'hui me rallier.

En premier lieu, il est vrai que les détenus n'ont et ne doivent avoir que le nécessaire. On ne leur doit assurément pas le superflu. Leurs aliments sont-ils insuffisants? Il y a longtemps que je vois des détenus tous les jours et je puis dire que je ne le pense pas, si l'on veut bien tenir compte du peu d'activité de la vie cellulaire. Il est vrai encore qu'à cet égard certains hommes ont de plus grands besoins que d'autres; mais c'est prévu, et l'Administration elle-même les fait profiter de quelques suppléments.

On paraissait dire, à la séance de février, qu'il y a deux systèmes. On a même opposé, sous ce rapport, le système français au système belge. Je ne crois pas que les Belges soient plus humains que nous et j'ajoute que, si les Belges veulent avoir des travailleurs dans les prisons, ils feront bien de leur laisser quelque chose à désirer. Il y a beaucoup de paresseux. Ceux-là ne travailleraient guère, s'ils n'avaient pas de très bonnes raisons pour préférer l'activité au repos. On s'exposerait sans doute à des refus de travail.

Sur cette question du pécule dans ses rapports avec l'alimentation des détenus, nous avons entendu, dans les Congrès, et ici même, l'opinion de médecins particulièrement compétents. Je puis dire qu'elle ne diffère pas de celle que je viens d'exprimer moi-même pour rendre hommage à la vérité.

Voilà mon observation au point de vue administratif. Je suis prêt à apprécier tout pays étranger qui nous donne un bon exemple; mais je ne crois pas que, sur ce point, si l'on tient compte des exigences du travail, on puisse opposer au nôtre un système étranger qui serait préférable.

Maintenant, faudrait-il toucher au pécule des détenus au moment de la libération ou en vue de cette libération? Je ne le pense pas. A quoi sert le pécule? Il est indispensable au détenu lorsqu'il rentre dans la vie libre, puisque c'est sa seule ressource.

Il faut dire encore que certains détenus se servent de l'argent qu'ils ont gagné afin de secourir leur famille et qu'il est très moral que l'Administration leur en donne l'autorisation. On voit des prisonniers qui se sentent consolés de leurs maux et comme réhabilités à leurs propres yeux lorsqu'ils peuvent secourir leur famille en détresse, les enfants ou la femme qui manquent de travail.

J'ajoute qu'il faut répéter tout cela non seulement au point de vue de la famille et dans son intérêt, mais encore au point de vue du patronage. Lorsqu'il nous arrive, au siège social, des libérés qui ont la moyenne, c'est-à-dire 100 à 200 francs, pour être très large, nous sommes déjà assez embarrassés pour ménager en leur faveur ces ressources. Elles sont bien vite épuisées, lorsqu'ils cessent de profiter de notre hospitalité. Qu'est-ce que cela deviendrait, s'ils allaient en être encore privés dans quelque mesure que ce fût?

Enfin, dernière observation, je crois que ce serait méconnaître tout à fait l'intention du législateur et l'esprit de la loi que de recourir aux mesures qu'on vient nous proposer précisément lorsqu'il s'agit de faire bénéficier un prisonnier de la loi de sursis ou de la libération conditionnelle. Le but moral que le législateur s'est pro-

posé est le suivant : permettre au détenu de se relever lorsqu'il y a chez lui une pensée sincère d'amendement ou de relèvement. Voilà cependant ce qu'on pourrait méconnaître! On ferait de l'octroi de ces faveurs une sorte d'avantage réservé à ceux qui pourraient payer! Ils seraient plus heureux que d'autres parce qu'ils auraient de l'argent à leur disposition! On n'accorderait plus la libération conditionnelle à un prisonnier, parce qu'il paraît corrigé, mais parce qu'il a un peu plus ou un peu moins d'argent à sa disposition!

Je rappelle que, lorsqu'on nous a parlé de ces lois, on a insisté beaucoup sur leur portée morale. On nous a sans cesse répété qu'elles étaient faites en vue de l'amendement et du relèvement des prisonniers. Je verrais pour ma part avec beaucoup de peine qu'on vint mêler une pensée nouvelle à la première, et si différente! L'autre nous a séduits parce qu'elle est morale; ici il y aurait en quelque sorte une pensée d'intérêt, de profit pour quelqu'un. Il ne s'agirait plus du pardon seul.

La grande difficulté, lorsqu'on sort de prison, c'est de se tirer d'affaire. Eh bien! Nous sommes obligés de le reconnaître, nous qui faisons individuellement ou en société du relèvement des prisonniers notre souci habituel, nous réussissons déjà dans une très faible mesure. Nous n'avons à notre disposition que des moyens pécuniaires toujours insuffisants. Si l'on vient encore, pour donner satisfaction à des gens intéressants sans doute, puisqu'ils ont été lésés, mais qui ne sont pas, en somme, dans le même embarras que les condamnés, restreindre le peu qui leur reste, on fera une chose mauvaise et que ceux qui ont vu dans les lois nouvelles un encouragement aux efforts en vue de la réhabilitation morale ne laisseraient faire qu'à regret.

M. A. LE POITTEVIN. — La première pensée morale de l'amendement est de réparer autant qu'on le peut le mal qu'on a fait; je considère ensuite que la victime est très souvent aussi intéressante que peuvent l'être le détenu et sa famille. Le détenu envoie des secours à sa famille, je le veux bien, j'y applaudis; mais il serait peut-être encore plus moral d'envoyer de l'argent à la famille de la victime, si elle est sans ressources. On vient de nous dire les graves inconvénients qui ont été maintes fois constatés, lorsqu'on impose une longue attente à la victime sans pouvoir lui donner une provision. Eh bien! Je crois qu'une des meilleures actions du détenu serait l'envoi d'une provision, d'une réparation au moins partielle, à la victime qui peut être également dans la détresse.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble résulter de la discussion que la majorité ne demande pas qu'on ait le droit de prendre sur le pécule du détenu, mais qu'elle désirerait que, pour la réhabilitation et même la libération conditionnelle, on pût apprécier s'il a fait ce qu'il a pu.

Si vous me permettez d'exprimer mon opinion, je dirai ceci : nous n'avons point prétendu que le prisonnier français souffrit de la faim ; nous avons dit qu'il en souffrirait si, en travaillant, il ne pouvait pas se procurer, avec son pécule, un supplément nécessaire. Il me serait facile d'invoquer sur ce point le témoignage d'un de nos directeurs les plus connus qui nous a parlé dans ce sens ici même. Mais je crois que la conviction de la majorité est faite.

La discussion s'est suffisamment arrêtée sur les *troisième et quatrième résolutions* pour qu'il nous soit permis de passer à la *cinquième résolution*, relative à la condamnation à de fortes amendes spéciales, notamment en matière de presse.

M. FERDINAND-DREYFUS, *avocat à la Cour d'appel*. — La question des amendes en matière de presse est un peu spéciale ; mais, en raison de la diffusion de la presse, de la fréquence et de l'importance des délits commis par sa voie, et l'absence complète de responsabilité pécuniaire dans certains cas, elle est plus intéressante qu'aucune autre. M. Lacoïn n'a pu que l'effleurer dans son excellent rapport. Mais elle a été récemment discutée notamment dans un livre très étudié de M. l'avocat général Cruppi, dont notre *Revue* a parlé en 1897 (p. 1142).

Vous savez ce qui se passe en pratique, étant donnée la législation actuelle. Un délit de diffamation est commis par la voie de la presse, dans un article non signé, ce qui arrive souvent. Il y a une condamnation à des dommages-intérêts. Qui est responsable aux termes de la législation actuelle ? Le gérant, c'est-à-dire personne ! Au point de vue de la solvabilité en ce qui concerne les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux en matière de presse, la responsabilité pécuniaire est un vain mot. Quand on se présente, il y a un homme de paille qui fait la peine corporelle à laquelle il a été condamné ; au point de vue des réparations, il n'y a rien, car le propriétaire, s'il est civilement responsable, est souvent inconnu ! Il y aurait là, ce me semble, un certain nombre de garanties extrêmement utiles à prendre pour assurer la responsabilité vraie de l'auteur du délit à l'égard de l'individu lésé. La législation anglaise, à la fois très libérale et très soucieuse du droit de l'individu, le fait, et, précisément dans le livre dont je parle, M. l'avocat général Cruppi a exposé quelles sont les

précautions prises pour que le véritable auteur du délit, c'est-à-dire le propriétaire du journal qui a commis le délit, soit effectivement responsable. Le trait principal de cette législation est une sorte de registre, dans lequel les véritables propriétaires des journaux sont obligés de donner des renseignements précis sur la Société qui exploite le journal, de façon à permettre à la victime de les atteindre dans leur bourse.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les considérations de divers ordres, considérations morales, très essentielles à rappeler, qui dominent cette question, sur le scandale que cause l'impunité assurée au véritable auteur du délit, à celui qui en a profité, sur le découragement de ceux qui hésitent, dans ces conditions, à intenter des poursuites sans efficacité. Je crois que, dans ce cas spécial, il serait assez facile d'atteindre, par des modifications à la législation, le propriétaire même du journal qui a commis le délit et, par conséquent, d'assurer à ceux qui en ont été victimes et qui sont souvent intéressants, une satisfaction que la législation actuelle ne leur donne pas.

M. A. LE POITTEVIN. — Le gérant est responsable pénalement ; il est même tenu civilement, c'est entendu. Il n'a rien, soit. Mais le propriétaire du journal est civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant au profit des tiers, conformément aux dispositions des articles 1382-1384 du Code civil. Il y a là une garantie.

M. FERDINAND-DREYFUS. — On ne le connaît pas ! L'article 42 organise des responsabilités qui atteignent successivement le gérant, l'auteur, l'imprimeur, le vendeur. Mais on ne songe guère au propriétaire véritable, qui se dissimule derrière le gérant et qu'on ne peut atteindre, faute de lien de droit entre lui et la victime du délit.

Avec la législation actuelle, celui qui veut fonder un journal fait déposer le titre de ce journal par un homme de peine, par un garçon de recettes. Mais on ne s'occupe guère du vrai propriétaire du journal, de celui ou de ceux avec les fonds desquels le journal ou la Société qui l'exploite a été fondée.

M. A. LE POITTEVIN. — Ceci est autre chose ! Mais, puisque vous recherchez les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation, commencez par reconnaître que le principe existe dans la loi. L'article 44 de la loi sur la presse mentionne la responsabilité civile du propriétaire de journal dans les termes que j'ai rappelés. La difficulté est d'obtenir un paiement, quand les fonds manquent ou n'apparaissent pas.

M. F. LACON, *avocat à la Cour d'appel*. — Je n'ai, en effet, fait qu'effleurer, dans mon rapport, la question posée par M. Ferdinand-Dreyfus, au sujet de la façon dont serait indemnisée la partie lésée par un délit de presse. Mais je dois avouer que la Section ne s'en est pas préoccupée. Aussi ne pourrai-je lui donner que mon opinion personnelle.

A mon sens, la loi a été faite beaucoup plus par les intellectuels (*Souires*) que par les imprimeurs et on a considéré l'imprimeur et le gérant comme responsables, alors qu'en réalité, en bon sens, en loyauté, c'est le journaliste, c'est le rédacteur de l'article qui est l'auteur principal.

Posez la question à des gens qui ne sont pas des journalistes; ils vous répondront tout à fait au rebours de la loi et ils auront raison! Qu'est-ce que le monsieur qui prête ses presses à côté du monsieur qui a pensé la chose? Nous sommes d'accord que c'est celui-ci qu'il faudrait atteindre et que c'est celui-ci qu'on n'atteint pas! Quand on a un procès à faire parce qu'on a été lésé par des articles de journaux, on est beaucoup plus embarrassé que si on avait été écrasé par un omnibus (*Rires*). On ne sait absolument qui trouver, et les avocats se demandent toujours : quel est le propriétaire du journal? qui est-ce qui a la bourse? qui est-ce qui fait les fonds? On n'atteint pas les auteurs du délit, parce que l'on se trouve en présence d'un propriétaire sans le sou ou qu'il se cache, s'il a quelque chose, derrière un commanditaire; celui qui a le bénéfice des injures et des diffamations jouit d'une immunité au point de vue de la fraude.

La Section n'a pas étudié la question, d'abord, parce qu'elle est très spéciale, ensuite, parce que dans l'état de nos mœurs elle paraît insoluble. Il y aurait évidemment à réformer, mais beaucoup trop pour que votre Commission ait pu songer à le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque la conclusion est que les journalistes ont trop collaboré à la confection de la loi, je crois que nous sommes obligés de nous en tenir là.

Il reste la *dernière proposition*, relative à l'action civile du ministère public.

M. le rapporteur se contente d'exprimer un vœu.

Si personne ne demande plus la parole, je constate que toutes les propositions que M. Lacoïn vous a présentées au nom de la 1^{re} Section ont eu votre approbation et que par conséquent nous n'avons qu'à le remercier de son précieux travail. (*Marques d'assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la 2^e Section sur la communication de M. Bonjean relative aux *Réformes à apporter à la loi de 1889*. Rapporteur : M. Leloïr.

M. LELOIR, *substitut au tribunal de la Seine*. — Messieurs, je vous rappelle que cette question a été posée à la suite d'une communication faite, le 16 juin 1897, par notre collègue M. G. Bonjean, et qui a donné lieu à quelques explications et critiques de la part de M. Bregeault. A la suite de cette communication, vous aviez chargé votre 2^e Section d'étudier la question. Cette Section s'est réunie le 11 novembre; elle a décidé de faire un rapport qui m'a été confié à cette époque. Ce rapport a été communiqué, à la fin de février, à la Section, qui l'a approuvé, et je vous en apporte aujourd'hui les conclusions.

Je dois, en outre, vous faire connaître que, depuis l'époque où mon rapport a été publié, il s'est produit un événement fort heureux au point de vue de la question qui nous tient au cœur : c'est le vote définitif de la loi sur les actes de cruauté contre les enfants (1). Cette loi, qui avait, comme vous le savez, M. Bérenger comme rapporteur au Sénat, contient deux articles particulièrement intéressants et qui modifient sur des points importants la loi du 24 juillet 1889. L'article 4 donne au juge d'instruction le droit de prendre certaines mesures provisoires au cours des instructions dont il est chargé, et l'article 5 est ainsi conçu : « Dans les mêmes cas, c'est-à-dire dans les cas de crime ou de délit commis par des enfants ou sur des enfants, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde des enfants (2). »

Les vœux que j'ai exprimés dans mes conclusions portaient, d'abord, sur la question de l'étendue de la déchéance : la déchéance doit-elle être, dans tous les cas, totale ou doit-elle pouvoir n'être que partielle? Il y a même deux points de vue auxquels la question se pose : doit-elle être limitée en ce qui concerne le nombre des enfants auxquels elle peut s'appliquer? Doit-elle être limitée en ce qui concerne l'étendue des droits qui peuvent être enlevés au père déchu? Eh bien! Le texte qui a été adopté par les deux Chambres nous donne

(1) Cette loi a été promulguée le 19 avril (*Journal officiel* du 21 avril. V. *supr.*, p. 564).

(2) Il est seulement regrettable que cet article n'ait pas prévu le cas où l'instruction aboutit à une ordonnance de non-lieu. En ce cas, les mesures prises perdent toute leur force légale. (*N. de la R.*)

satisfaction, au moins dans certains cas, à ces deux points de vue : d'abord, le droit de garde est seul retiré au père dans les cas dont il est question ; en second lieu, ce retrait de la garde est limité à l'enfant maltraité.

Il y a ensuite deux autres points sur lesquels j'appelle votre attention : les mesures prises par la nouvelle loi peuvent s'appliquer, dans certains cas, non seulement à l'enfant victime de mauvais traitements de la part de ses parents, mais encore à l'enfant en tutelle.

Les tribunaux de répression sont investis, d'autre part, du droit de statuer non seulement sur la déchéance elle-même, mais encore sur les mesures civiles qui accompagnent cette déchéance. C'est en ce sens que les instructions ministérielles interprétaient la loi de 1889, et vous n'avez pas cessé d'exprimer des vœux pour que cette interprétation prévalût. Mais, jusqu'à ces derniers temps, bien que la jurisprudence, en province, semblât se prononcer en ce sens, les juridictions pénales de Paris avaient toujours refusé d'entrer dans cette voie. A une date toute récente, un arrêt de la 7^e chambre de la Cour de Paris, statuant en matière de police correctionnelle, a organisé la tutelle dans un cas donné et statué sur l'attribution d'un enfant à l'Assistance publique, après avoir prononcé la déchéance.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport de M. Leloir ayant plutôt pour but de clôturer la discussion que de la rouvrir, nous allons prendre, si vous le voulez bien, les propositions les unes après les autres.

La première a trait à la déchéance paternelle.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.*

— La question n'est pas nouvelle. Elle a été discutée d'abord très longuement dans cette enceinte et ensuite a été, au Comité de défense, l'objet de longs débats suivis de résolutions dont celles qui vous sont présentées par M. Leloir sont précisément la reproduction. Aussi voudrais-je simplement dire quelques mots sur un point particulier.

Je rappelle ce que j'ai déjà dit ici le 16 juin dernier.

Lorsque, en 1880, une Commission a été chargée par la Chancellerie de préparer une loi donnant aux services publics et aux œuvres privées les pouvoirs nécessaires pour prendre la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, même dans le cas de résistance des parents, cette Commission se composait principalement de juriscultes et de magistrats. Il leur est donc venu très logiquement à l'idée que le meilleur moyen de briser les liens entre les enfants et les

parents indignes était de prononcer la déchéance. Et, comme ce principe se trouvait déjà dans l'article 334 du Code pénal, ainsi que dans une loi de 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, la Commission a pensé qu'il suffirait de l'étendre à des cas nouveaux. Puis, s'exagérant au fur et à mesure qu'on discutait, cette idée de recourir à la déchéance paternelle pour remédier à tous les maux qu'on avait signalés, a pris une extension qui certainement n'était pas à l'origine dans les esprits. Cette déchéance, on l'a faite intégrale, on l'a fait porter sur tous les enfants, non seulement sur les enfants existants, mais même sur les enfants à naître, sur les enfants d'un futur mariage!

Dans toutes les discussions qui ont eu lieu depuis, il y a eu un accord unanime sur ce point : Il fallait procéder comme les Anglais et les Américains, gens pratiques, qui cherchent à obtenir les meilleurs résultats avec le moindre effort. Ceux-ci n'ont pas soulevé un instant les grandes questions de la puissance paternelle ; ils se sont bornés à chercher le moyen matériel d'enlever à un père la possibilité de maltraiter son enfant ou de le faire mendier.

A ce moment-là, la loi qu'on préparait oscillait entre deux directions. Les uns, avec beaucoup de raison, auraient voulu qu'on prit pour point de départ le fait de la souffrance de l'enfant, et qu'on fit cesser cette souffrance par un moyen administratif, un moyen de police ou un moyen judiciaire ; d'autres, au contraire, se sont ancrés dans cette idée, logique au premier abord, de trancher le lien légal qui réunissait l'enfant à la famille et ont orienté la législation dans ce sens. Ceux qui avaient pensé au premier système ont malheureusement mêlé à cette considération primitive d'autres considérations, de telle sorte qu'il est arrivé ceci : le projet très complet qui avait été préparé a dû être abandonné et il a été remplacé par une législation faisant dépendre la protection de l'enfant de la déchéance des parents. L'expérience a montré que ce système présente de graves inconvénients.

Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est que la déchéance paternelle doit être conservée pour les cas monstrueux visés par l'article premier. Quant à l'article 2, qui comprend les cas les plus nombreux, il avait été établi, lorsqu'on avait discuté la question à la Société des prisons à l'origine, que la privation du droit de garde suffisait absolument pour la protection de l'enfant, et c'est avec un grand regret que certains membres de la Commission ont vu abandonner cette idée primordiale pour se diriger vers la déchéance paternelle. Eh bien, maintenant au Comité de défense, maintenant ici, nous sommes tous

d'accord pour reconnaître que, dans la plupart des cas, il suffit d'enlever le droit de garde et des droits accessoires au père de famille pour venir en aide à l'enfant.

En somme, que se passe-t-il dans une autre partie de notre législation? Que se passe-t-il avec l'article 66? Est-ce que, quand on a institué cet article, on s'est occupé de trancher le lien légal entre le père et le fils qui est interné? En aucune façon! On a simplement enlevé au père la garde matérielle de son enfant; on a mis ce dernier dans un établissement, et c'est l'Administration pénitentiaire qui, en vertu d'un jugement, se trouve en avoir légalement la garde. Eh bien! En ce qui concerne les enfants de l'article 2, nous voudrions que tout au moins la déchéance, si on la maintient, ou la simple privation du droit de garde, ne concernât que le seul enfant qui a été victime de mauvais traitements.

Dans une famille, il y a souvent des préférences pour des enfants par rapport aux autres. Il y a même parfois à cela des raisons très sérieuses : un très bon père de famille, qui doute de sa paternité, est excusable de détester l'enfant dont la loi lui impose la paternité. Donc, en ce qui concerne cet article, il serait désirable : 1° que la déchéance paternelle ne fût réservée qu'à des cas extrêmes : 2° que, si elle est conservée, elle ne s'appliquât qu'à l'enfant victime de sévices; 3° que, lorsque cela sera possible, c'est-à-dire très souvent, on arrivât à remplacer la déchéance paternelle par le droit de garde.

Par conséquent, nous devons nous réjouir de ce que, d'une façon très simple, on vient il y a quelques jours de trancher au Parlement la question en ce qui concerne certains des enfants qui pouvaient être visés par le § 6 de l'article 2. Nous devons nous en réjouir comme d'une satisfaction déjà donnée à une opinion qui a été émise ici et au Comité de défense, car certainement, si elle a été demandée au Sénat par M. Bérenger, c'est que M. Bérenger a pris part à toutes les discussions que nous avons eues ici et au Comité de défense, et qu'on a reconnu que nous avions fait de la bonne besogne!

Je suis donc sur ce point absolument d'accord avec M. Leloir. Personne, d'ailleurs, n'a été mieux préparé que M. Leloir, par ses beaux travaux sur la puissance paternelle, pour être aujourd'hui le rapporteur de la question que nous discutons.

M. BREGEAULT, *substitut du procureur général*. — N'y aurait-il pas, dans la proposition de M. Leloir, une distinction à faire entre le cas où un enfant seul est victime des mauvais traitements de ses parents qui, au contraire, élèvent avec sollicitude leurs autres enfants, et les

cas d'indignité générale, comme par exemple l'inconduite ou l'ivrognerie du père, la prostitution de la mère? Je ne vois pas que dans ces cas on puisse spécialiser la déchéance.

La spécialisation n'étant pas obligatoire, il faudrait peut-être ajouter qu'on demande qu'elle soit facultative seulement lorsqu'il sera établi que les parents ont eu des torts personnels vis-à-vis d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

M. LELOIR. — C'est une question d'appréciation pour le tribunal : d'après les circonstances de la cause, il verra s'il y a indignité générale.

M. BREGEAULT. — Mais, s'il convenait à un tribunal, alors qu'il y a un cas d'indignité générale, de spécialiser la déchéance, allez-vous jusqu'à dire qu'il serait en droit de le faire? On peut supposer, par exemple, qu'il existe des enfants plus âgés, des garçons à l'égard desquels l'inconduite de la mère ne présente pas un inconvénient aussi grave que vis-à-vis des filles. Le tribunal pourra-t-il ne prononcer la déchéance qu'à l'égard de ces dernières?

M. LELOIR. — C'est pour cela qu'il me semble que le tribunal devrait rester maître de choisir. J'irais même peut-être un peu plus loin que M. Brueyre, qui considère comme un fait acquis que, dans tous les cas de l'article premier, la déchéance doit être générale. Il faudrait distinguer entre les causes d'indignité générale et celles d'indignité particulière. Si vous considérez, en effet, les cas de l'article premier, vous verrez qu'il y en a un certain nombre qui, pour être graves, n'en sont pas moins des cas d'indignité très spéciale. Il y aurait donc peut-être lieu, en même temps qu'on établirait cette distinction, de faire une sorte de révision des cas de déchéance, tels qu'ils sont actuellement déterminés. La loi nouvelle semble avoir fait la distinction, puisqu'elle range parmi ceux où la mesure peut se limiter à un retrait du droit de garde certains cas de crime contre les enfants; elle déroge donc en pareil cas au principe même de la déchéance obligatoire, tel qu'il est écrit dans la loi générale.

M. BONJEAN, *juge au tribunal de la Seine*. — J'appuie les observations de M. Bregeault, sans partager absolument sa conclusion. On semble, en effet, toujours considérer les mauvais traitements comme l'unique cause de déchéance à formuler contre les parents. Or, ce sont là, en fait, les hypothèses les plus rares. Ainsi, à Paris, j'ai relevé, l'année dernière, 112 cas de déchéance pour abandon, inconduite et ivrogne-

rie, contre 17 cas seulement pour mauvais traitements; il en résulte que dans 112 cas contre 17 seulement la déchéance générale s'imposait.

Quant à la conclusion, je crois que le plus sage serait de s'en référer au rapport, et de donner au tribunal un pouvoir absolu d'appréciation. Il y a souvent, en effet, en cette matière, des nuances excessivement délicates à saisir et des intérêts fort variables en présence; il serait, dans ces conditions, fort difficile de *catégoriser* dogmatiquement les cas soumis au tribunal; souvent, après une analyse assez difficile des éléments du dossier, on arrive à une synthèse qui donne la conviction d'un état fort dangereux pour les enfants, sans que chacun des éléments qui le composent apparaisse d'une façon dominante et facile à classer sous une rubrique précise. C'est justement cette situation pratique qui a dicté les termes généraux et assez vagues de l'article 2, § 6.

Je crois donc qu'il ne faudrait pas introduire dans la loi des distinctions trop scientifiques; je crois aussi que plus les tribunaux auront les mains libres au sujet de l'application de la loi de 1889, plus ils pourront faire utile justice.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — J'abonde absolument dans le sens des conclusions qui viennent d'être données, car il est excessivement difficile de trouver un tuteur. Quand, dans une famille nombreuse, un jeune enfant a besoin d'une autre direction, on trouve déjà assez difficilement dans cette famille un tuteur gardien pour lui; mais, lorsqu'il s'agira d'enfants de seize, dix-huit ou dix-neuf ans, le même tuteur refusera absolument de s'en charger. Je crois donc qu'il faut laisser aux tribunaux le soin de voir, dans chaque espèce, ce qu'on devra faire et leur laisser un très large pouvoir d'appréciation.

M. BONJEAN. — C'est une des préoccupations les plus graves du tribunal de la Seine. Souvent on demande la déchéance de la puissance paternelle contre des parents qui ont des enfants de cinq ou six ans, mais aussi des enfants de dix-huit ou vingt ans, munis d'une bonne place ou d'un métier lucratif; or, dans ce cas, nous éprouvons, je dois l'avouer, un très grand scrupule à prononcer la déchéance, surtout (j'en demande pardon à M. Brueyre, mais il me comprendra, car il connaît les rigueurs du fonctionnement administratif) quand il s'agit de déléguer la tutelle à l'Assistance publique: nous craignons, en effet, que, par une mesure générale, prise envers tous ces enfants d'âge et de situation différents, on ne puisse parfois faire perdre aux plus âgés la situation par eux conquise.

M. LELOIR. — Il y a certainement une erreur d'expression dans l'article II, le mot « tuteur » a été mis ici pour le mot « gardien ».

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations qui viennent d'être échangées et qui semblent indiquer chez la majorité une tendance à laisser le juge maître de s'associer le plus intimement possible au fonctionnement de la loi en l'investissant d'un très large pouvoir d'appréciation et de décision, s'appliquent, en les confirmant, également aux deux premières propositions de M. Leloir.

Nous passons donc à la troisième, relative à la garde des enfants naturels non reconnus. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous indiquer les mesures qu'il croit pouvoir recommander.

M. LELOIR. — Dans le principe, la réforme qui était tentée avait surtout pour but d'organiser la protection de l'enfance, abstraction faite de la personne qui pouvait se trouver privée de l'enfant. Dans la dernière forme qu'a prise la loi de 1889 on s'est surtout occupé de la déchéance; il en résulte que, dans la législation en vigueur, il n'y a actuellement aucun moyen de venir au secours des enfants sur lesquels les personnes qui en ont de fait la garde n'ont en réalité aucun droit. Cependant on a tenté d'en trouver, et dès le début une circulaire du Ministre de l'Intérieur, qui remonte à 1890 ou 1891, s'en était préoccupée: le Ministre de l'Intérieur avait proposé d'appliquer aux enfants naturels non reconnus ou aux enfants quelconques se trouvant sous la garde d'une personne n'ayant aucun droit déterminé, l'article 23 de la loi de 1889. Ce système a même été suivi par certains tribunaux; mais il était certainement erroné, car l'article 23 écrit dans le titre II de la loi vise un cas bien différent, celui d'enfants recueillis légalement par des associations ou par des particuliers, lesquels sont investis par les tribunaux de certains droits sur ces enfants.

Je crois, pour ma part, que ce qu'il y aurait à faire, ce serait d'introduire dans la loi quelque chose qui ne serait pas l'article 23, mais qui y ressemblerait beaucoup et qui permettrait d'agir non plus seulement contre les associations, contre les particuliers régulièrement délégués, mais aussi contre les personnes qui ont une sorte de mainmise sur l'enfant. M. Brueyre avait en 1891 fait au Comité de défense dans ce sens une proposition très ingénieuse, qui a été adoptée dans sa substance, sinon dans son texte (*Revue*, 1892, p. 350). Le reproche que je ferais cependant au système de M. Brueyre, c'est qu'il rattachait la mesure aux dispositions du Titre I de la loi de 1889, tandis

qu'elle se réfère beaucoup plus exactement, à mon sens, à celle du Titre II (*Conf. infr.*, p. 690).

M. BRUEYRE. — En effet, devant le Comité de défense, une des premières réformes dont j'ai proposé l'adoption concerne les enfants non visés dans la loi, c'est-à-dire les enfants naturels non reconnus. Il était évident en effet que, partant de ce point de vue qu'il fallait supprimer les liens légaux existant entre les parents et les enfants, on ne visait que les légitimes et les naturels reconnus. Du reste, la plupart des législateurs, quand ils font des lois, ne pensent qu'aux enfants légitimes. Il semble qu'on ignore les enfants qui n'ont pas de liens légaux avec les parents, et, dans une foule d'articles du Code, on s'étonne de l'absence de protection pour les enfants illégitimes.

Le tort de la loi, en prenant comme moyen de protection la déchéance paternelle, avait été précisément de négliger tous ces enfants.

J'ai pensé qu'il y avait à ajouter à l'article 2 de la loi un article qui permettrait de prendre la protection de l'enfant, qu'il fût légitime ou naturel, en partant de ce seul fait qu'il était exploité ou que sa santé, sa moralité étaient mises en danger par les personnes qui en avaient la garde, ou chez qui il se trouvait à un titre quelconque.

M. Leloir croit que cet article serait mieux placé dans le Titre II. En ce qui me concerne, comme je n'ai qu'un but, celui d'arriver à la protection de l'enfant, peu m'importe. Que cet article se rattache au Titre I ou au Titre II, dans les deux cas j'y souscris parfaitement. L'important est qu'on puisse arriver à faire pénétrer cette idée que, en somme, les enfants naturels ou légitimes sont également dignes de protection.

M. BONJEAN. — Je pense qu'il est toujours dangereux, dans un projet qui peut arriver à se convertir en texte de loi, de menacer notre législation de choses inutiles. Or, il me semble qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'une théorie dans laquelle on arriverait à paraître reconnaître des droits à ceux qui n'en ont pas. Voilà une personne chez laquelle un enfant se trouve placé; cette personne n'a aucun droit sur lui; et vous voulez qu'on ne puisse retirer cet enfant qu'avec une procédure de quasi-déchéance de droits inexistantes! N'est-il pas plus sage de laisser à l'Administration le soin d'agir, comme elle en possède le pouvoir indéniable?

Vous parlez des enfants naturels non reconnus; ils sont nombreux, je le sais. Mais à quoi servira la faculté que vous voulez donner à

l'autorité publique de les retirer, par une instance incompréhensible, à des individualités qui n'ont aucun droit sur eux?

Quand vous aurez fait enlever l'enfant non reconnu à ses parents naturels, dès le lendemain ceux-ci, en le reconnaissant, anéantiront votre victoire et vous replaceront dans l'hypothèse de la loi de 1889! Le seul résultat pratique que vous obtiendrez, avec cette proposition, sera d'ajourner la protection de ces enfants.

Vous pourriez administrativement les soustraire immédiatement aux mauvais procédés dont ils sont victimes; mais dans le système proposé, qui implique ou avoue l'impuissance administrative, vous allez substituer à une intervention essentiellement rapide un formalisme et des lenteurs, pour ne pas dire plus, dont je vous entretenais l'an dernier et dont ceux que vous entendez protéger seront les incontestables victimes.

Laissez donc la puissance publique agir comme elle doit le faire et ne consacrez pas, en les menaçant, des droits qui n'existent pas.

M. BRUEYRE. — L'Administration de l'Intérieur avait cru trouver en effet, dans l'article 23, un moyen de parer à la difficulté. Eh bien! Ce moyen était illégal, car il est certain que la loi ne vise que les enfants placés en vertu de la présente loi et non pas des enfants naturels élevés par leurs parents ou toute autre personne.

Mais il y a quelque chose de plus difficile, c'est la mise à exécution de la mesure. Si vous croyez qu'il soit possible à une administration de Police de pénétrer chez un particulier qui élève chez lui un enfant, si vous croyez qu'il soit possible de demander à la préfecture de Police d'aller, sous des raisons qui ne sont pas encore bien décisives, qui ne sont encore que des rumeurs, arracher du foyer où il est conservé un garçon, d'aller arracher une fille à sa mère et à son père, c'est une erreur complète; la préfecture de Police, dans la pratique, s'y refusera et je dis qu'elle aura parfaitement raison.

Lorsque l'Administration prend charge de l'éducation d'enfants, il s'agit d'enfants ou abandonnés ou que les parents sont venus remettre entre ses mains, et déjà, même quand il y a eu un acte spontané de la part des parents, il se produit parfois de très grandes difficultés. Quant à aller dans un foyer particulier arracher un enfant, c'est une chose qu'on peut faire une fois, dans des circonstances impérieuses, mais qu'on ne saurait renouveler sans péril. Je suis sûr que l'opinion publique, avec la façon dont le fait pourrait être présenté par certains journaux, prendrait immédiatement fait et cause pour la mère de l'enfant et qu'il se produirait un tel déchaînement que, malgré tout

leur bon vouloir, les services publics ou les œuvres privées renonceraient à user d'un pareil procédé pour exercer leur mission de bienfaisance.

M. ALBANEL, *juge d'instruction au tribunal de la Seine*. — J'avais demandé la parole; mais j'y renonce. M. Brueyre vient de dire exactement ce que j'avais l'intention de dire, d'accord, d'ailleurs, avec mes deux voisins, M. le professeur Berthélemy et M. l'avocat général Bregeault.

M. LE PRÉSIDENT. — L'opinion de l'Assemblée me semble maintenant fixée.

Je crois que nous aurons moins de difficulté pour la quatrième proposition, qui n'est que le complément de la troisième, et à la cinquième, relative à la protection des enfants en tutelle.

M. LEROIR. — J'ai parlé des cas dont il est ici question à cause de la situation de certains tuteurs, qui pourraient, de leur côté, exploiter les enfants et contre lesquels on n'aurait pas d'autre action que l'action du conseil de famille.

M. BONJEAN. — Cependant, j'estime que, en cas de tutelle, il n'y a rien à faire; le conseil de famille suffit. Ne touchons pas au Code civil! Pourquoi faire intervenir le ministère public, lorsque le conseil de famille, surveillant légal du tuteur, ne dit rien?

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Ce que vient d'exprimer M. Bonjean supposerait que le conseil de famille est une institution permanente. Or, il est convoqué pour une question déterminée, et personne n'a le droit de dire: « J'ai fait partie d'un conseil de famille pour telle question, donc aujourd'hui j'ai le droit de faire convoquer le conseil de famille pour telle autre raison. » Ce que nous demandons, c'est que le ministère public puisse agir contre un tuteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, vous appuyez la proposition. (*Assentiment.*)

Vient ensuite la question des enfants étrangers.

M. BRUEYRE. — Nous sommes dans cette salle deux personnes qui avons concouru à la préparation de la loi de 1889 (M. Bonjean et moi) et je suis sûr que mon collègue ne me démentira pas lorsque je dirai que, dans la rédaction de la loi, personne ne s'est préoccupé des enfants étrangers. Ceci dit, il faut reconnaître que, depuis quelques

années, il s'est manifesté deux opinions sur cette question: les uns veulent que la loi leur soit applicable; les autres pensent qu'elle ne les touche pas. Quelques tribunaux des départements ont déjà rendu des jugements leur appliquant la loi. Je déclare que je trouve cette jurisprudence insoutenable. Toutefois je dois noter qu'il a été publié des articles excellents, notamment un article de mon ami M. Derouin, secrétaire général de l'Assistance publique, dans la *Revue philanthropique*, qui ont considéré que la loi était applicable aux enfants étrangers. Et il existe dans le même sens une décision du Garde des Sceaux.

Pour moi, la loi de 1889, qui prononce la déchéance paternelle, d'une manière absolue, contre tous les enfants nés ou à naître, ne peut permettre de prononcer contre un père non Français, qui aurait un de ses enfants en France la déchéance vis-à-vis de tous ses enfants, même de ceux qui ne sont pas en France? Ce serait toucher au statut personnel. Cela n'est pas possible.

Maintenant, ne faut-il pas protéger ces enfants? Si; mais c'est simplement une affaire de police, c'est une affaire d'administration.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit de Lille*. — M. Brueyre ne me paraît pas voir exactement comment la question s'est posée dans les pays frontières, et, en fait, je crois qu'elle ne s'est guère posée que là. Les Belges, par exemple, qui résident dans le département du Nord sont dans la même situation que les Français. Il y en a beaucoup d'honorables et je connais beaucoup d'ouvriers belges qui élèvent fort bien leurs nombreux enfants; mais il ne faut pas nous dissimuler que cette population de frontière offre de très mauvais éléments. C'est dans ce milieu surtout qu'on trouve des parents dénaturés, qui dressent leurs enfants à la fraude et au vol. Il suffit d'avoir vécu dans ce pays pour comprendre qu'on ne peut se désintéresser du sort de malheureux petits êtres qui courent tous les dangers moraux qu'on peut imaginer; qui sont nés en France, qui n'ont jamais quitté ce pays et qui sont même, presque tous, destinés à devenir Français par le jeu des lois nouvelles sur la nationalité. Voilà comment s'expliquent les jurisprudences des Cours de Douai et d'Aix qui n'ont pas hésité à prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les étrangers et, pour ma part, j'approuve absolument cette solution.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Ce qu'on pourrait faire observer à M. Brueyre, c'est que tout au moins on pourrait appliquer la loi au père étranger résidant en France.

M. BERTHÉLEMY. — Les droits de famille et toutes leurs conséquences sont du statut personnel! Application caractéristique : un mineur de vingt-cinq ans, national d'un pays où la capacité n'est entière qu'à cet âge, est, en France même, incapable jusqu'à vingt-cinq ans. La puissance paternelle reste réglée par la loi nationale du père; donc elle ne peut être enlevée par mesure de déchéance. Mais cela n'empêche pas de prendre, comme *mesures de police*, telles ou telles dispositions de fait à l'égard des moralement abandonnés étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à une proposition un peu spéciale, relative au contrôle que le tuteur pourrait exercer sur l'usage fait par les ascendants des droits réservés de l'article 14.

M. LELOIR. — Cette proposition m'a été suggérée par une espèce très délicate qui s'est produite récemment devant le tribunal de la Seine et qui m'a été signalée par l'avocat chargé de l'affaire. Le tribunal n'a pu aboutir à aucun résultat et cependant la situation était digne de tout intérêt.

Vous savez qu'en vertu de l'article 14, lorsque la déchéance est prononcée contre les parents, certains droits réservés au lieu d'être attribués à la personne investie de la tutelle sont dévolus à celle qui exercerait la puissance paternelle à défaut des parents déchus. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une fille qui avait été retirée à sa mère indigne; cette mère vivait auprès de son propre père, qui, seul ascendant vivant, se trouvait désormais chargé de consentir au mariage de sa petite-fille. Le tuteur, qui était un oncle paternel parfaitement honorable, n'avait aucune voix au chapitre; et cependant on était à la veille d'un mariage indigne, que la mère et l'aïeul maternel se proposaient de faire contracter. On s'est adressé au tribunal. On a cherché dans la loi tous les moyens que pouvait avoir le tuteur pour faire opposition au mariage; mais le Code civil n'en fournit aucun.

Dans ces conditions, on est autorisé à se demander s'il n'y aurait pas lieu d'établir une disposition analogue à celle qui existe, en sens inverse, dans le cas de contrat de cession, alors qu'une partie des droits de la puissance paternelle a été retenue par le père. Lorsqu'une Société de bienfaisance qui a reçu la garde de l'enfant veut lui faire contracter mariage, si le père s'y oppose, on peut l'appeler devant la chambre du conseil qui donne, s'il y a lieu, l'autorisation. Eh bien! La contre-partie ne devrait-elle pas être possible? Et, quand ce sont des parents indignes qui veulent faire contracter à leur enfant un mariage sujet à critique, ne devrait-on pas pouvoir de même les appeler devant la chambre du conseil?

M. LE PRÉSIDENT. — J'appelle plus particulièrement l'attention de la Société sur la proposition suivante :

« Les Sociétés privées de bienfaisance, spécialement autorisées à cet effet, devraient pouvoir être investies de la tutelle, conformément à l'article 11 de la loi de 1889.

» Elles devraient pouvoir soumettre directement à la justice les demandes en déchéance de la puissance paternelle. »

M. BERTHÉLEMY. — Je me demande si, sur ce point, la loi ne nous donne pas présentement une satisfaction complète. Ce qu'on veut, c'est mettre les Sociétés privées dans les mêmes conditions que l'Administration publique; mais, quand cette Administration, c'est-à-dire l'Assistance, voit un cas de déchéance se produire et veut faire prononcer cette déchéance, elle s'adresse au parquet et c'est le parquet qui agit. Les Sociétés privées peuvent faire de même.

Veut-on donner plus de droits aux Sociétés privées qu'à l'Assistance publique? Cela me paraît impossible. Veut-on alors étendre les droits de l'Assistance publique et lui permettre de demander directement la déchéance? Cela ne me paraît pas nécessaire. Le *statu quo* vaudrait mieux. Je demande qu'on n'étende pas les droits de l'Assistance publique; mais je ne peux pas demander qu'on étende les droits des Sociétés privées.

M. BONJEAN. — Plus on permettra la protection des enfants, plus nous rentrerons dans l'esprit qui a toujours animé notre Société. La plainte au parquet est à peu près inefficace; et en voici la preuve. L'année dernière, à pareille époque, nous avons compté soixante et quelques affaires soumises au tribunal. Cette année nous n'en comptons que vingt; or, comme je ne crois pas qu'il se soit depuis un an produit une grande amélioration dans l'état de nos mœurs, je puis me croire autorisé par les chiffres à penser que l'action directe, indépendante du laissez-passer du parquet, serait utile à développer. J'admets très bien que les Associations privées n'aient pas plus de droits que les Administrations publiques; mais pourquoi celles-ci ne bénéficieraient-elles pas du pouvoir revendiqué pour les œuvres privées? Les enfants en danger auraient tout à y gagner.

M. BERTHÉLEMY. — C'est, remarquez-le bien, donner à l'Administration de l'Assistance publique les fonctions de ministère public, c'est-à-dire le droit de faire elle-même des enquêtes pour savoir au juste sur quoi elle pourra asseoir la plainte. Voulez-vous qu'une

Société privée, ou même qu'une Administration publique, qui n'est pas faite pour faire des enquêtes, soit investie de ce droit pour lequel le parquet a été institué? J'estime qu'il n'y a pas lieu de dessaisir le parquet de ce droit au profit de l'Assistance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question de procédure : suppression de l'intervention des officiers ministériels et suppression des frais.

M. BONJEAN. — C'est à peu près obtenu maintenant. (*Approbatum unanime.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La dixième proposition recommande un usage très large des mesures provisoires autorisées par l'article 5 de la loi de 1889 dès le début des instances de déchéance.

M. BRUEYRE. — La question a déjà été traitée et admise par le Comité de défense qui avait proposé que l'article 5 fût toujours utilisé d'une façon générale, dès le début de l'instance. (*Très vif et unanime assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons aux mesures à prendre après la déchéance prononcée notamment à la dévolution des droits enlevés par le tribunal répressif à l'ascendant déchu.

M. MOREL D'ARLEUX. — Tout à l'heure on vient de dire que des mesures provisoires seraient autorisées au début des instances. Eh bien ! Il y aurait lieu aussi, au moment même où le jugement est rendu, de prendre des mesures provisoires.

M. BONJEAN parlait justement tout à l'heure du nombre des déchéances qui diminue ; et j'entends dire que l'Assistance publique s'en désintéresse un peu. En effet, le jugement rendu, les enfants disparaissent ; on ne les retrouve plus ou bien on ne les retrouve qu'au moment où ils ont plus de seize ans et alors l'Assistance ne peut plus les prendre !

Les plaintes de l'Assistance viennent encore de ceci : on lui signifie le jugement et c'est à elle qu'il appartient d'aller chercher l'enfant dans sa famille ! On lui donne un rôle odieux. Le recours à la force, comme commencement de sa tutelle, est nuisible à sa mission charitable. Aussi demanderait-elle qu'au moment du jugement on s'emparât de l'enfant et qu'on le lui remit, afin qu'elle ne fût pas obligée, après la signification, d'aller à sa recherche.

M. BRUEYRE. — Ce que vient de signaler M. Morel d'Arleux est absolument vrai. Les services des enfants assistés qui, dans chaque département, sont chargés du service des moralement abandonnés, se sont plaints, avec raison, que, dans un grand nombre de cas, lorsque des jugements avaient été rendus par un tribunal, ils ne fussent pas toujours notifiés à l'Administration, que les enfants ne leur fussent pas remis, et que, par conséquent, ces jugements devinssent nuls, en fait. C'est une des raisons majeures pour lesquelles nous avons demandé l'application immédiate des prescriptions de l'article 5. Nous demandons qu'au commencement de l'instance l'enfant soit confié à l'Assistance publique, qui le placera dans son hôpital dépositaire pendant toute la durée de l'instance et le gardera à titre provisoire jusqu'à ce que le jugement ait été rendu. C'est donc par l'application de l'article 5 qu'on peut parer à la difficulté indiquée par M. Morel d'Arleux.

M. LELOIR. — L'arrêt de la Cour de Paris dont j'ai parlé renferme une disposition qui s'applique à notre discussion. On pouvait se demander jusqu'ici si, lorsqu'il statue accessoirement à une condamnation pénale, le tribunal répressif peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement ; la Cour de Paris l'a admis parfaitement. Elle a considéré que c'était une mesure civile qu'elle prenait, et voici la dernière formule de son arrêt : « Ordonne la remise à l'Assistance publique, et, vu les articles 4 § 6 et 9 § 2 de la loi du 24 juillet 1889, dit que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition en ce qui concerne la remise.... ».

Ceci rentre dans l'idée de M. Morel d'Arleux. La remise immédiate est possible maintenant, sans que les mesures puissent être paralysées.

M. BONJEAN. — Je voudrais faire une observation, parce que le texte ne me paraît pas tout à fait clair.

D'après l'organisme de la loi, l'instance est introduite par un mémoire qui, dans la pratique, s'appelle la requête quand elle émane du parquet ; l'instance existe donc dès ce moment. Or, comme la loi de 1889 autorise le tribunal à prendre des mesures provisoires pendant l'instance, il semble qu'en droit pur le tribunal pourrait fort bien se croire fondé à prendre ces mesures provisoires au profit des enfants, aussitôt qu'il est saisi par l'ordonnance, qui, à la suite du mémoire, nomme le juge rapporteur. Le tribunal de la Seine n'en a pas jugé ainsi ; il a considéré, dans un sentiment très louable de scrupule, qu'il n'avait pas le droit de prendre une mesure quelconque contre des

parents avant que ceux-ci eussent été mis par l'assignation en demeure de protester. Aussi la protection légale arrive-t-elle souvent trop tard.

C'est donc, je pense, à partir du moment où le tribunal est saisi par la nomination du rapporteur qu'il pourrait et devrait, le cas échéant, ordonner toutes les mesures provisoires que la sécurité de l'enfant semblerait commander; mais je ne pense pas, comme quelques-unes des observations qui se sont produites sembleraient l'indiquer, que ces mesures soient possibles dès le commencement de l'affaire, c'est-à-dire dès que la plainte arrive au parquet.

Toutefois, pourquoi, dans ce cas, ne pourrait-on pas faire régler la situation en référé, ou, mieux encore, par une ordonnance du président rendue sur requête ?

M. LELOIR. — Je suis tout à fait de cet avis-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous voici arrivés à la douzième et dernière proposition : elle exprime, au sujet du Titre II, les mêmes vœux que nous venons d'exprimer, à propos du Titre I, avec une si parfaite unanimité.

M. BERTHÉLEMY. — L'Administration de l'enregistrement prétend, après l'instance terminée, percevoir des droits sur la délivrance des expéditions de jugements. Il faudrait mentionner qu'il y a lieu de revenir sur cette jurisprudence fiscale.

M. BONJEAN. — Il y a une situation qui n'a pas été prévue par la loi et qui se présente assez souvent. C'est celle où la décision du tribunal est reconnue inexécutable au point de vue de la constitution de la tutelle. Assez souvent, en effet, le parquet présente à la chambre du conseil une requête expliquant qu'une lettre du juge de paix annonce qu'il n'a pu constituer la tutelle de droit commun prescrite par le jugement de déchéance et nous demandant une nouvelle décision substituant la tutelle administrative à la tutelle de droit commun reconnue irréalisable.

La situation inverse se produit également : une requête du parquet nous avise que, postérieurement au jugement confiant les enfants à l'Assistance publique parce que l'enquête n'avait révélé aucun parent, de nouveaux renseignements ont montré qu'il existait une famille parfaitement honorable, en état de leur assurer tous les avantages de la tutelle de droit commun. Le parquet nous demande, en conséquence, un nouveau jugement qui consacre cette nouvelle situation.

Tout cela montre la loyauté du parquet et son désir d'assurer aux enfants de la déchéance le sort le plus avantageux; le tribunal s'y associe en rendant les jugements sollicités, et qui ne sont autre chose que la révocation partielle de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. L'intention et le résultat sont excellents; mais le procédé est-il bien régulier? On peut en douter, et je demande que ce pouvoir de réformation *ex post facto* soit reconnu pour votre projet.

Le plus sûr serait d'admettre, d'une façon générale, qu'en ce qui concerne les enfants de la déchéance comme en ce qui concerne ceux du divorce, ou les pensions alimentaires, le tribunal doit toujours être libre de prendre de nouvelles mesures d'exécution, suivant le jeu des événements, et ce, sans être obligé de mettre de nouveau en cause les parents déchus, qui, dès lors, n'ont plus voix au chapitre, en ce qui concerne les mesures tutélaires nécessitées par leur indignité.

M. LELOIR. — Je suis de l'avis de M. Bonjean. J'avais toujours cru que cette procédure était possible et légale. Car enfin il y a des espèces où il faut bien que le tribunal soit saisi de nouveau. Ainsi, le tribunal a ordonné au moment de la déchéance que l'enfant serait confié à la mère; la mère vient à mourir; il faut bien qu'un jugement décide si l'enfant sera confié à l'Assistance publique ou si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun. Maintenant, dans un but de clarté, il serait évidemment préférable qu'une disposition en ce sens fût ajoutée à la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Après une séance aussi laborieuse, force nous est de remettre au 18 mai la suite et la fin de la discussion du rapport de M. Passez sur la réhabilitation. A cette date, d'ailleurs, nous avons la certitude d'avoir parmi nous MM. Bérenger, F. Voisin et plusieurs autres de nos collègues qui, tant sur les pratiques de province que sur celles de Paris, nous apporteront les plus utiles renseignements.

En juin, nous aurons le rapport de M. le professeur A. Le Poittevin sur l'instruction contradictoire.

La séance est levée à 6 h. 25 m.